



**SANTÉ
SOCIAUX**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



BASSMS
26 SEPT 2023

+ d'infos...
sante-sociaux.cfdt.fr



sante-sociaux.cfdt.fr



Branche associative sanitaire, sociale et médicosociale

L'ACTUALITÉ - CFDT

La CFDT santé-sociaux est à ce jour seule signataire de l'accord du 26 septembre 2023 dans la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (CCN 51, CCN 66, CHRS, CRF).

En quoi s'agit-il d'une décision historique ?

Cet accord fixe un calendrier de négociation

pour construire une convention collective unique étendue pour ce secteur **d'un million**

de salarié-es, dont près d'un quart n'ont pas de convention collective !

- Par son extension, la CCUE doit couvrir l'ensemble des salariés et entreprises du secteur, qu'elles soient ou non adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, offrant ainsi des garanties conventionnelles identiques pour tous. Ce cadre social unique et obligatoire doit concourir à réguler la concurrence, conformément aux prérogatives données par les législateurs aux branches professionnelles.

Extraits de l'accord du 26 sept

Quelles mesures sont prévues pour les personnels non bénéficiaires de la prime Ségur de 183 € net mensuels ?

Dans le secteur privé à but non lucratif, la prime Ségur a été étendue aux métiers sociaux éducatifs par accord du 2 mai 2022, dont **la CFDT est seule signataire**. Elle reste à obtenir pour les mé-

tiers logistiques et administratifs du secteur handicap et social, pour le secteur de la petite enfance, ainsi que pour les structures d'insertion par le travail à titre exclusif accompagnant adultes et

jeunes adultes en difficulté sociale.

Elle sera rendue effective pour ces catégories de professionnels lorsque l'accord sur les classifications et rémunérations aura été conclu dans la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux salariés non éligibles aux revalorisations salariales dites « Ségur »¹.

3.1 : Mise en place d'une garantie des revalorisations dites « Ségur ».

Les partenaires sociaux considèrent que la mise en place de la CCUE doit permettre de rétablir l'équité au sein du secteur. A cet effet, la mise en place du nouveau système de classification et de rémunération garantit une revalorisation salariale pour les salariés qui n'ont pas bénéficié des revalorisations dites « Ségur ».

Ainsi, pour l'ensemble des salariés actuellement non éligibles aux revalorisations salariales dites « Ségur », il est mis en place une garantie de revalorisation salariale annuelle de 2856 € bruts pour un ETP applicable au plus tard au moment de la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération.

Dans l'hypothèse où les financements seraient alloués de façon anticipée, c'est-à-dire avant le moment de la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération, des modalités spécifiques d'application de la garantie seront négociées afin de permettre la mise en œuvre de ladite mesure sans attendre l'entrée en application du nouveau système de classification et de rémunération.

Cet accord prévoit une prime bas salaires. Qu'en est-il ?

Il s'agit d'une prime spécifique en direction des

personnels ayant un salaire net inférieur au smic + 183 €. Elle ré-



pond temporairement et dans l'urgence à la problématique des bas salaires. Temporairement, parce qu'elle a vocation à disparaître dès lors que le nouveau système de clas-

sification de la future convention unique étendue sera appliqué. Elle ne remplace pas la prime Ségur en ce qu'elle est calculée de manière dégressive et représente jusqu'à 7 %

au-dessus du Smic. **Si l'accord ne fait pas l'objet d'une opposition, la CFDT mettra en place un outil permettant à chaque salarié d'en connaître le montant.**

D'un point de vue salarial, elle inscrit son dispositif de « Classification-Rémunération » dans une démarche de revalorisation générale des professionnels. Elle est également destinée à répondre à la problématique des bas salaires ainsi qu'à la résolution de la situation des salarié.e.s n'ayant pas bénéficié des mesures de revalorisations « Ségur / Laforcade / Conférence des métiers ».

Quel sera le montant du futur salaire minimum conventionnel de branche ?

Il sera équivalent au smic + 183 €.

Pourquoi l'accord parle-t-il de 23 822 €

brut annuels ?

En brut, le smic de 1747 € + une prime de 238 € x 12 mois =

23 822 € brut annuels soit 18 792 € net annuels

Article 2 : Préalable à la négociation de la thématique « Classification-Rémunération ».

Le salaire minimum hiérarchique du premier niveau hiérarchique de la CCUE est de 23 822 € bruts annuels.

Lors de chaque augmentation du SMIC et au plus tard dans les 45 jours suivants, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation afin de mesurer l'impact de cette augmentation.

26 SEPT 2023

Quelles sont les prochaines étapes pour rendre cet accord applicable ?

Les organisations syndicales peuvent signer jusqu'au 16 octobre. La signature de la CFDT santé-sociaux, première orga de la branche, avec 36 %

d'audience électorale, suffit pour le rendre valide. À compter du 16 octobre, les autres organes peuvent faire valoir leur droit d'opposition. L'État devra ensuite

agréer l'accord pour en garantir les financements.

Ensuite, les négociations pour la CCUE pourront commencer, au **rythme d'une fois tous les 15 jours.**

Toute l'actu
BASSMS ?
Scanne !



REJOIGNEZ-NOUS !

sante-sociaux.cfdt.fr



Ensemble de thématiques		Début des négociations
1	Classification-Rémunération Durée et temps de travail Égalité professionnelle Dialogue social / Représentant du personnel / Droit syndical	3 ^{ème} trimestre 2023
2	Santé au travail / Qualité de vie au travail Protection sociale complémentaire : prévoyance lourde et complémentaire santé	3 ^{ème} trimestre 2023
3	Formation professionnelle	3 ^{ème} trimestre 2024
4	Intéressement Relation contractuelle (du recrutement à la rupture) Modes d'accompagnement spécifiques : assistants familiaux et accueillants familiaux	1 ^{er} trimestre 2025
5	Revoyure accord de branche	2 ^{ème} trimestre 2025